



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

N° 2006-DEDD/1- 206

en date du 22 mai 2006

abrogeant des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2001-AG/2-265 du 26 juillet 2001 autorisant la société SONECOVI ( ex RESOCLEAN EUROPE) à exploiter un stockage de gaz inflammables liquéfiés et à poursuivre l'exploitation d'un atelier de lavage de citernes routières et de petits contenants à Semécourt.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> du relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-265 du 26 juillet 2001 autorisant la société RESOCLEAN EUROPE à exploiter un stockage de gaz inflammables liquéfiés et à poursuivre l'exploitation d'un atelier de lavage de citernes routières et de petits contenants ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société SONECOVI le 24 janvier 2005 ;

Vu la déclaration de cessation de l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés effectuée par la société SONECOVI le 22 décembre 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-265 du 26 juillet 2001 autorisant la société SONECOVI (ex RESOCLEAN EUROPE) à exploiter un stockage de gaz inflammables liquéfiés et à poursuivre l'exploitation d'un atelier de lavage de citernes routières et de petits contenants à SEMECOURT, sont abrogées / supprimées :

Article / Titre	Prescriptions
Article I.1	« un dépôt de gaz inflammables liquéfiés »
Article I.2	intégralité de l'article
Titre IX	intégralité du titre

### Article 2

La troisième ligne du tableau figurant à l'article I.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-265 du 26 juillet 2001 est modifiée de la façon suivante :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.  Surface des ateliers : 1160 m <sup>2</sup>	Non classable

### Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Semécourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire de Semécourt,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ LE, 22 mai 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ